

## Arrêt

n°147 726 du 15 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2015, par Koffi Etsri MENSAH, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 12 mars 2014, la demande d'asile visée au point 1.1 a été clôturée par un arrêt n°120 365 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 14 avril 2014, le 16 décembre 2014 et le 5 février 2015, le requérant a complété la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.

1.7 Le 18 février 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Notons que l'intéressé joint deux documents relatifs au vaudou au Togo. Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français, du suivi de formations et de sa volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et vivrait dans la précarité en cas de retour, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais troublé l'ordre public et qu'il n'ait jamais eu aucun problème avec la justice, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 21.06.2014. Dès lors, même si la volonté de travailler*

est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque des problèmes de santé et joint un certificat médical du docteur [...], daté du 15.02.2013. Notons que l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et que rien n'a été apporté par le requérant pour actualiser cette pièce. D[è]s lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressé invoque l'article 8 et l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa relation avec [X.X.], de leur cohabitation, du fait qu'ils aient introduit une déclaration de mariage et du fait qu'ils forment une famille avec les enfants de celle-ci. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au [d]roit à un recours effectif. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D[è]s lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général du droit à la défense ».

Elle fait valoir que « le requérant, sa compagne [X.X.] et les enfants de celle-ci forment une cellule familiale étant donné qu'ils résident ensemble [...], adresse où [X.X.] est domiciliée depuis des années avec ses enfants et qui est également donnée comme adresse pour la demande de régularisation du requérant, adresse dont l'effectivité a été vérifiée via enquête de résidence ; Que la partie adverse est parfaitement au courant de cette cohabitation et vie familiale étant donné que les adresses de [X.X.] et d[u] requérant] est identique [sic] ; Qu'elle est également informée de la déclaration de mariage du couple étant donné qu'elle s'est vue sollicitée [sic] par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse qui lui demande un avis sur la situation des deux personnes, dans le cadre de leur déclaration de mariage ; Qu'elle reconnaît d'ailleurs dans sa décision d'irrecevabilité qu'elle est bien au courant de la déclaration de mariage du couple mais qu'elle consid[è]re qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine pour introduire une demande de visa ; Qu'au moment où la partie adverse prend sa décision, elle sait que les deux alternatives suivantes surviendront de manière certaine : soit l'officier de l'Etat civil décide de marier le requérant et sa compagne, soit il refuse de célébrer le mariage et dans ce cas un recours contre la décision est ouvert pour eux au tribunal de première instance de Bruxelles ; Qu'en s'empressant de prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour au moment où le requérant attend une réponse quant à sa déclaration de mariage, la partie adverse n'ignore pas que soit elle viole le droit du requérant à se marier (dans l'hypothèse où l'Officier de l'Etat civil accepterait le mariage), soit elle viole son droit à un recours effectif (dans l'hypothèse où il refusé [sic]), étant donné que si le requérant est expulsé il lui sera

impossible de comparaître devant le tribunal de première instance pour se défendre oralement ; Que les procédures de recours contre un refus de mariage nécessitent la présence à l'audience des personnes concernées parce qu'il importe au juge de pouvoir interroger les parties oralement afin de se faire une conviction quant à la sincérité de leur projet de mariage ; Qu'en faisant de la sorte, la partie adverse viole le principe général du droit de la défense du requérant puisque dans l'hypothèse où l'ordre de quitter le territoire est exécuté, celui-ci ne pourra plus comparaître devant le juge dans le cadre de la procédure de recours contre le refus de mariage. Qu'elle empêche également le requérant d'exercer son droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 8 et ne motive pas adéquatement pourquoi le projet de mariage, en ce compris les démarches et la procédure de recours pour y arriver, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui permettent d'introduire la demande d'autorisation de séjour du requérant via l'article 9 bis de la loi, puisqu'elle ne prend pas en considération la totalité de la situation du requérant, en ce compris sa déclaration de mariage à l'administration communale et la nécessité d'être présen[t] dans le cadre de la procédure de refus ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle fait valoir que « la partie adverse qui ne conteste pas la longueur du séjour ni l'intégration du requérant n'explique pas en quoi elle ne peut pas être prise en considération comme pouvant justifier une régularisation de séjour. Que la longueur du séjour et l'ancrage en Belgique sont constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Qu'en ne tenant pas compte d'éléments relatifs à la vie privée, la partie adverse viole non seulement son obligation de motivation mais aussi l'article 8 de la CEDH [...] » et invoque l'arrêt du Conseil n°140 546, rendu le 9 mars 2015.

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, de son intégration, de la longueur de son séjour, de sa volonté de travailler ainsi que des procédures qu'il a entamées afin de se marier sur le territoire du Royaume. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 S'agissant de la violation alléguée du droit au mariage et du droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH, des droits de la défense et de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant devrait être présent sur le territoire afin de pouvoir contester utilement une éventuelle décision négative du Procureur du Roi dans le cadre du projet de mariage du requérant, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le Procureur du Roi de Bruxelles a, en date du 2 mars 2015, rendu un avis favorable quant à ce projet de mariage. Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré que le mariage prévu entre le requérant et sa partenaire a été célébré. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, en ce qu'il est pris des conséquences de l'acte attaqué sur son projet de mariage, les démarches nécessaires à la célébration de celui-ci et les éventuels recours.

3.1.4 S'agissant de la vie familiale du requérant, de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ces éléments et a expliqué pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.1.1.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué en cause dans cet arrêt était une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, et, d'autre part, la motivation de ladite décision attaquée ne comportait aucune indication que la partie défenderesse avait apprécié un élément particulier de la situation du requérant, *quod non* en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière,

de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, les éléments d'intégration invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que la longueur de son séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT